DÉCRET

N.° 1783.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Interprétatif de celui du dix-huitième jour du premier mois, qui ordonne l'enlèvement des ſignes de Royauté & de Féodalité.

Cas
folio
TRC
10333
no. 414

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique ſur les abus qui ſe commettent dans l'exécution de ſon décret du 18.e jour, 1.er mois, qui a pour objet de faire diſparoître tous les ſignes de royauté & de féodalité dans les jardins, parcs, enclos & bâtiſſes ;

Conſidérant qu'en donnant à ce décret une extenſion que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendroit deſtructif des monumens des arts, de l'hiſtoire & de l'inſtruction ;

Conſidérant que l'induſtrie & le commerce de la France perdroient bientôt la ſupériorité qu'ils ont acquiſe dans pluſieurs branches ſur l'induſtrie & le commerce de nos voiſins, ſi l'on n'empêchoit dans cette circonſtance les écarts de l'ignorance & les entrepriſes de la cupidité & de la malveillance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer

en aucune manière, ſous prétexte de faire diſparoître les ſignes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, muſées publics ou particuliers, non plus que chez les artiſtes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuſcrits, les gravures, deſſins, les tableaux, bas-reliefs, ſtatues, médailles, vaſes, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, inſtrumens, & autres objets qui intéreſſent les arts, l'hiſtoire & l'inſtruction.

I I.

Les monumens publics tranſportables, intéreſſant les arts ou l'hiſtoire, qui portent quelques-uns des ſignes proſcrits qu'on ne pourroit faire diſparoître ſans leur cauſer un dommage réel, ſeront transférés dans le muſée le plus voiſin, pour y être conſervés pour l'inſtruction nationale.

I I I.

Les propriétaires de meubles ou uſtenſiles d'un uſage journalier, ſont tenus d'en faire diſparoître tous les ſignes proſcrits, ſous peine de confiſcation.

Les objets de ce genre qui ſont en vente ſont exceptés, ſans que la vente puiſſe en être retardée.

I V.

Les objets indiqués dans les articles I & III qui auroient été enlevés chez quelques citoyens par une fauſſe application de la loi du 18 du premier mois, ſeront reſtitués dans le plus court délai, ſauf à pourſuivre enſuite les propriétaires, s'ils ne ſe conformoient pas ſur-le-champ au préſent décret.

V.

Les meubles, uſtenſiles & pièces d'orfévrerie dépoſés dans les monts-de-piété ou lombards, chez les notaires, mis en ſéqueſtre ou ſous le ſcellé, ne ſeront ſoumis à la recherche ordonnée par le préſent décret, que lorſqu'ils ſeront remis dans les mains du propriétaire.

V I.

Dans le cas de réimpreſſion des livres, gravures, cartes géographiques des bibliothèques publiques & particulières, il eſt défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les privilèges du roi ou les dédicaces à des princes, ſeigneurs, alteſſes, &c. non plus que les vignettes, culs de lampes, frontiſpices, fleurons ou autres ornemens qui rappelleroient les ſignes proſcrits. Il leur eſt pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proſcrits en France.

V I I.

Les fabricans de papiers ne pourront ſe ſervir déſormais de formes fleurdelyſées ou armoiriées ; les imprimeurs, relieurs, graveurs, ſculpteurs, peintres, deſſinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes ſignes.

V I I I.

Dans les bibliothèques nationales, les livres qui ſeront déſormais reliés, porteront le chiffre R. F. (République Françaiſe), & les emblêmes de la Liberté & de l'Egalité. Les eſtampilles porteront les mêmes lettres & les mêmes emblêmes.

I X.

Le comité d'inſtruction publique & le comité des monnoies, nommeront chacun un membre pour examiner les médailles des rois de France, dépoſées dans la bibliothèque nationale & dans les autres dépôts publics de Paris, afin de ſéparer & conſerver celles qui intéreſſent les arts & l'hiſtoire, & livrer toutes les autres au creuſet.

X.

Les ſociétés populaires & tous les bons citoyens ſont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les ſignes proſcrits ſur les objets indiqués dans les décrets précédens

& dans le préſent décret, qu'à aſſurer la conſervation des objets ci-deſſus énoncés, comme intéreſſant eſſentiellement les arts, l'hiſtoire & l'inſtruction.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *ex-préſident;* FOURCROY, CHARLES DUVAL & C. BASIRE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.